

Article R.123-8 3° du Code de l'environnement

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation

La Société PARC EOLIEN SOMME 1 envisage la construction et l'exploitation du projet éolien dit « Vallée des Mouches », composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison, sur le territoire de la Commune de Rethonvillers (ci-après le « **Projet** »).

A ce titre, elle a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 17 janvier 2019, complété le 2 novembre 2020.

Le Projet est soumis à évaluation environnementale et a fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, exposant les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ses effets sur l'environnement.

Le Projet est soumis à l'organisation d'une enquête publique en application des dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

I. Enquête publique relative au Projet

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public sur le projet qui est proposé et de recueillir leurs observations ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers (article L.123-1 du code de l'environnement).

Un dossier composé de documents obligatoires est constitué afin d'être soumis à l'enquête publique unique. L'étude d'impact constitue la pièce centrale du dossier soumis à enquête publique. Elle est accompagnée d'un résumé non technique, facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue à l'article R.122-6 du code de l'environnement, dite « autorité environnementale ». Cet avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique. Les avis obligatoires émis sur le Projet sont également joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral. Elle est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif d'Amiens.

L'enquête est annoncée, sous forme d'avis d'enquête, par voie dématérialisée (site internet de la préfecture de département), par voie de presse et d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Les modalités de la participation du public sont mentionnées dans ledit avis d'enquête.

Les observations du public peuvent être émises sur différents supports : être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, par courrier électronique ou être consignées sur un registre d'enquête en version papier mis à sa disposition dans les lieux d'enquête ou sur un registre dématérialisé en version numérique.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours (article L.123-9 du code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations du public. Le rapport ainsi établi et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (lesquelles précisent si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet) sont transmis par ses soins à l'autorité compétente pour organiser l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au président du tribunal administratif.

Le rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur sont ensuite adressés au maître d'ouvrage (Société PARC EOLIEN SOMME 1) par l'autorité compétente pour organiser l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

II. Autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Projet et soumise à enquête publique

II.1. Enquête publique requise pour le Projet

Préalablement à la construction du parc éolien, la Société PARC EOLIEN SOMME 1 doit obtenir **une autorisation environnementale**.

L'enquête publique est ainsi requise en **application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale**.

II.2. Autorisation administrative pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, **un arrêté accordant une autorisation environnementale**, éventuellement assorti de prescriptions, ou **un arrêté refusant l'autorisation environnementale** pourra être délivré par le Préfet de la Somme.